Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2011 — Commission / Espagne

(affaire C-375/10)

«Manquement d'État — Directive 2007/36/CE — Exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées — Défaut de transposition dans le délai prescrit»

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Identification de l'objet du litige — Exposé sommaire des moyens invoqués — Formulation non équivoque des conclusions du requérant [Règlement de procédure de la Cour, art. 38, § 1, c)] (cf. points 10-11)*

2. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (cf. point 20)*

3. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. point 21)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184, p. 17).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007,

concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de ladite directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 24 mars 2011 — Muñoz Arraiza / OHMI

(affaire C-388/10 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 40/94 — Articles 8, paragraphe 1, sous b), 43, paragraphe 2, et 44, paragraphe 1 — Demande de marque communautaire verbale RIOJAVINA — Opposition du titulaire de la marque communautaire collective figurative antérieure RIOJA — Refus d'enregistrement — Risque de confusion»

1. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 31-32)*

2. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 51, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. point 74)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre), du 9 juin 2010, Muñoz Arraiza/OHMI — Consejo Regulador de la Denominación de Origen Calificada Rioja